

OBJET COMITE TECHNIQUE

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL
MAINTIEN DU PARITARISME
DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

L'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacre le droit des fonctionnaires à la participation : "Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière".

Pour la fonction publique territoriale, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 28 à 33-1) organise la création et le fonctionnement d'instances consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit à travers les commissions administratives paritaires, les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les élections professionnelles au sein de la fonction publique territoriale auront lieu le 4 décembre 2014 pour le renouvellement général des représentants du personnel siégeant dans les organismes de concertation (commissions administratives paritaires, comité technique, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Le personnel communal sera appelé à élire leurs représentants qui siégeront dans ces instances pour une durée de 4 ans.

Concernant le comité technique, cet organisme est consulté pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services des collectivités territoriales.

Il est composé de représentants du personnel élus par les agents et de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale.

Le nombre de représentants du personnel est fonction de l'effectif des agents. Lorsque cet effectif est au moins égal à 2 000, le nombre de représentants titulaires du personnel est de 7 jusqu'à 15.

Au 1^{er} janvier 2014, l'effectif global de la Commune de Saint-Denis, du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis et de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis est de 3 848 agents.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel du comité technique après avis des organisations syndicales.

Par ailleurs, la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 ont modifié certaines dispositions du Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques.

Rapport n° 14/5-04

En effet, l'exigence du paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité est supprimée. Est également supprimée l'obligation de recueillir l'avis et donc le vote avec voix délibérative des représentants de la collectivité.

Il revient au conseil municipal de maintenir ou non le paritarisme numérique, et de décider du recueil ou pas de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ont été consultées le 8 juillet 2014.

En conséquence, je vous demande de :

- fixer le nombre de représentants du personnel au comité technique commun Ville/ CCAS/ Caisse des Ecoles à 7 représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants ;
- décider le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité qui auront voix délibérative lors des réunions du comité technique commun Ville/ CCAS/ Caisse des Ecoles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140830-14504-1-DE
Date de réception préfecture : 02/09/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE

OBJET COMITE TECHNIQUE

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL
MAINTIEN DU PARITARISME
DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Sur le RAPPORT N° 14/5-04 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LOWINSKY Jacques, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Le nombre de représentants du personnel au comité technique commun à la Ville, au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles de Saint-Denis est fixé à 7 représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

ARTICLE 2

Il est décidé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

ARTICLE 3

Il est décidé le recueil par le comité technique commun Ville/ CCAS/ Caisse des Ecoles de l'avis des représentants de la collectivité qui auront voix délibérative.

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE